

## PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR TOUTE DEMANDE DE SUBVENTION

11/07/2016

### Ce qu'il faut savoir :

→ Le plus tôt possible dans l'intention de réaliser un projet, il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de solliciter le service Appui aux territoires (05.49.04.76.18) afin qu'il s'assure de disposer de toutes les informations utiles pour conduire son projet dans de bonnes conditions : respect des réglementations, recours à l'ingénierie adaptée, recherche de financements, ...

→ Avant le commencement de l'opération (études, travaux ou équipements), le maître d'ouvrage adresse le formulaire unique de demande de subvention, accompagné d'un courrier de demande et des pièces justificatives, listées en page 4 du formulaire, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Maison du Département

Mail Lucie Aubrac - CS 58880 - 79028 NIORT cedex

Le formulaire unique de demande de subvention est disponible sur <http://www.deux-sevres.com/> (rubrique "guide des aides" bandeau de gauche).

→ Pour toute demande de subvention (études, maîtrise d'œuvre, travaux), le maître d'ouvrage doit joindre une attestation de non-commencement de l'opération datée et signée. Le commencement de l'opération se signale :

- pour les travaux, à la date du 1<sup>er</sup> ordre de service aux entreprises (ou attestation équivalente),
- pour les études ou la maîtrise d'œuvre, à la date de signature du marché (acte d'engagement ou lettre de commande).

→ Toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception du Président du Conseil départemental qui autorise le maître d'ouvrage à commencer l'opération sans préjuger toutefois de l'obtention de la subvention.

→ Il est conseillé de déposer le dossier au moment le plus opportun, c'est-à-dire quand les coûts de l'opération sont estimés au plus juste. Ces coûts déterminent le montant de la subvention. En optimisant le plan de financement, on évite la proratisation éventuelle de la subvention lors du paiement du solde de la subvention.

→ Un règlement financier a été adopté et est applicable à compter du 11 juillet 2016. Il précise, entre autres, les délais de validité et de caducité des subventions.

### Pièces composant un dossier de demande de subvention :

D'une manière générale, un dossier de demande de subvention est composé des pièces suivantes :

- Courrier de demande de subvention,
- Formulaire de demande de subvention daté et signé,
- Délibération (enregistrée en Préfecture) adoptant le projet et arrêtant les modalités du financement,
- Justificatifs d'acquisition des terrains et immeubles, précisant la "libre disposition des terrains et immeubles sur lesquels les travaux doivent être réalisés",
- Notice explicative détaillant le projet,
- Études préalables réalisées,
- Documents graphiques : plan de situation, plan de masse, état des lieux avec vues en plans, coupes, façades, photographies ; le projet avec vues en plans, coupes, façades ; croquis perspectifs d'insertion, les matériaux et leur coloration,
- Devis estimatifs, présentés par poste de dépenses (totalisés sur formulaire) avec montant HT des honoraires et travaux,
- Attestation de non commencement de l'opération,
- Relevé d'identité bancaire.

### Précisions sur les pièces à fournir :

- Indiquer dans le courrier de demande de subvention dans quel programme s'inscrit le projet.
- Fournir une notice explicative détaillée et situant le projet dans le contexte de la collectivité.
- Transmettre la ou les délibération(s) sur le choix du prestataire ainsi que celle sur la décision de solliciter un financement du conseil départemental.
- La proposition du prestataire retenu doit être détaillée : missions, phases de l'opération et coût par phase.
- Pour tous les travaux de restauration sur un édifice public non protégé ou opération située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être fourni.

### D'autres aides sont également possibles :

- la DETR ;
- le CNDS (Centre national pour le développement du sport) ;
- les aides du Département liées à la voirie ("amende de police" : voirie communale et "action de sécurité" : voirie départementale) si elles sont compatibles avec le projet.